



Arrêt

**n° 115 322 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 27 août 2013, et d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 29 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 27 mars 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié le 18 avril 2013, selon les dires de la partie requérante, qui ne sont pas contestés. Le 10 décembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, par un arrêt n° 115 323.

1.3. Le 29 avril 2013, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans contre la décision visée au point 1.1. Cette procédure s'est clôturée négativement, le 6 août 2013, par un arrêt n° 108 078, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 19 août 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.5. Le 27 août 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. Selon ses déclarations, il ne possède aucun document d'identité et/ou de voyage.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume ».

1.6. Le 27 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui a été notifiée le même jour.

1.7. Le 29 août 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de la demande visée au point 1.4. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 28 janvier 2013, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 8 août 2013 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 19 août 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile et remet une lettre manuscrite de son frère datée du 18/06/2013 accompagnée de la copie de la carte d'identité de ce dernier ainsi qu'une enveloppe timbrée et cachetée du 02/07/2013;

Considérant que la lettre est antérieure à la date de clôture de sa précédente demande d'asile;

Considérant également que selon la preuve de l'envoi (enveloppe cachetée) et les déclarations de l'intéressé, il est entré en possession du document le 10/07/2013, soit avant son audience au CCE du 29/07/2013 et avait donc la possibilité de le soumettre au CCE;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut, de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire ».

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante fait valoir que le lien de connexité entre les deux actes résulte de la circonstance qu'ils ont été pris à la même date. Le Conseil observe toutefois que tel n'est pas le cas et qu'en tout état de cause, cet élément ne suffirait pas à établir qu'en l'espèce, l'annulation d'un des actes visés aurait un effet sur l'autre.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que « de la motivation matérielle et du principe de cohérence ».

Elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante au même moment qu'une décision de maintien dan[s] un lieu déterminé [...]. La partie requérante ne comprend pas comment elle peut donner effet à l'ordre de quitter le territoire si elle est maintenue dans [un] centre fermé. La partie requérante ne peut jamais donner effet volontairement à la décision attaquée. La décision attaquée et la décision de maintien sont contradictoires. Ceci implique la décision attaquée viole la motivation matérielle et le principe de cohérence ».

La partie requérante estime également qu' « Un retour au Sénégal n'impliquerait pas seulement une dégradation grave de la qualité de vie de la partie requérante mais aussi une violation de l'article 3 CEDH. L'article 3 CEDH interdit aux États de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de sa juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, « en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire », de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que « du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ».

Elle fait valoir, qu'au regard de l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, « elle devait être entendue avant la notification de l'ordre de quitter le territoire automatique ».

3.3. Sous un titre « préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait valoir qu' « Un retour forcé, comme mentionné ci-dessus, impliquerait une violation de l'article 13 CEDH mais aussi une violation de l'article 3 CEDH, sans que votre Conseil a pu juger le cas au fond [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Dans les cas visés à l'article 74/6, §1^{er}bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12° [...]* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes et qui est maintenu dans un lieu déterminé.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

4.2. En l'espèce, la première décision attaquée est motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

4.3.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante tente de faire accroire qu'elle « ne comprend pas comment elle peut donner effet à l'ordre de quitter le territoire si elle est maintenue dans [un] centre fermé », le Conseil rappelle que l'article 74/6, §1^{er} bis, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *L'étranger qui est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 ou dont le séjour a cessé d'être régulier, et qui introduit une demande d'asile, peut être maintenu par le ministre ou son délégué dans un lieu déterminé afin de garantir l'éloignement effectif du territoire, lorsque :*

[...]

9° l'étranger a déjà introduit une autre demande d'asile

[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à l'éloignement forcé du requérant et constate que la décision de maintien dans un lieu déterminé prise, le 27 août 2013, à l'égard du requérant, est motivée comme suit : « *L'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 28 janvier 2013, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 8 août 2013 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. En date du 19 août 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile. En application de la réglementation en vigueur (l'article 74/6 §1^{er} bis 9° de la loi du 15/12/1980) le maintien de l'intéressée dans un lieu déterminé [...] se justifie pleinement ».*

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes invoqués à cet égard en termes de requête.

4.3.2. Concernant la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée, prise sur la base de l'article 52/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, résulterait d'une mise en œuvre par la partie défenderesse du droit de l'Union. L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en droit.

4.3.3. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au Sénégal, le Conseil considère que le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens, pris en ce qui concerne le premier acte attaqué, ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS